



N° 2022/726
Du 14/11/2022

Mise en ligne le 15/11/2022

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la RT1 au PR 30+000, route d'Ondémia,
Commune de Païta

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 – 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise ICCARE SARL, reçue en Mairie le 10/11/2022 par courriel

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 14 novembre 2022 et pour une durée d'UNE (1) semaine la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route d'Ondémia (PR 30+000), pour permettre la pose d'une passerelle piétonne au droit de la rivière la Ondémia par la société ICCARE SARL.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement au service d'encadrement des travaux et à la signalisation en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de signalisation.






Le MAIRE


Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.G.	1
- S.G.A.....	1
- Cabinet	1
- D.S.T.	1
- D.I.T.T.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Diffusion site Mairie.....	1
- Archives.....	1



 Camion
 Pannaux de signalisation
 Pannaux de signalisation
 Personnel aux circonscriptions Affluents,

mm balisage

0 0.01